

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

N° RG 22/05378 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CFOWF

Nature de l'acte de saisine : Autres saisines de la juridiction à la diligence des parties

Date de l'acte de saisine : 04 Mars 2022

Date de saisine : 25 Mars 2022

Nature de l'affaire : Demande en exécution d'un accord de conciliation, d'un accord sur une recommandation de médiateur, d'une sentence arbitrale, ou tendant à sanctionner leur inexécution

Décision attaquée : n° 24722/AYZ rendue par le Tribunal arbitral de PARIS le 21 Février 2022

DEMANDERESSE AU RECOURS ET DEMANDERESSE À L'INCIDENT :

Société TRASTA ENERGY LIMITED (UAE) société de droit émirati, représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0020 - N° du dossier 22247936 et assistée par Me Bertrand DERAÏNS et Me Yves DERAÏNS, de L'ARPI DERAÏNS ET GHARAVI, avocats plaidants du barreau de PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS ET DÉFENDERESSE À L'INCIDENT :

Société NATIONAL OIL COMPANY société de droit libyen agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au siège, représentée par Me Emmanuel JARRY de la SELARL RAVET & ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : P0209 - N° du dossier EJ.08798, assistée par Me Laure-Anne MONTIGNY, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P0564

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

(non numérotée , 5 pages)

Nous, François ANCEL, magistrat en charge de la mise en état,

Assisté de Najma EL FARISSI, greffière,

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1-La société Trasta Energy Limited (EAU) est une société de droit émirati spécialisée dans l'énergie pétrolière (ci-après la « société Trasta »).

2-La société National Oil Corporation est la société pétrolière nationale de Libye (ci-après la « société NOC »).

3-Le 14 juillet 2008, ces deux sociétés ont conclu un pacte d'actionnaires ayant pour objet la constitution et la gestion en commun de la société Libyan Emirates Oil Refining Company (ci-après « LERCO ») dont les parties se répartissent le capital à hauteur de 50% chacune. En août 2008, cette société, dont l'objet est la détention et la gestion de la raffinerie de Ras Lanouf en Lybie, a été constituée.

4-L'exploitation de la Raffinerie s'est arrêtée une première fois en février 2011, lorsque la révolution libyenne a éclaté, puis a finalement cessé toute activité depuis août 2013.

5-L'article 8.7 du pacte d'actionnaires stipule que chaque partie peut, en cas d'échec persistant à trouver un accord sur une question devant être décidée à l'unanimité après la mise en œuvre d'un mécanisme contractuel de négociations, notifier à l'autre partie un avis de blocage (« Deadlock Notice »).

6-L'article 12 du pacte d'actionnaires stipule quant à lui qu'une partie peut notifier à l'autre un avis de manquement (« Default Notice »), notamment dans l'hypothèse d'une violation substantielle par cette dernière de ses obligations à laquelle elle ne remédie pas dans les 30 jours de la demande par l'autre partie de le faire.

7-La notification par la société NOC à la société Trasta de l'un quelconque de ces avis lui donne la faculté d'exiger de racheter les parts de la société Trasta dans LERCO à un prix déterminé par expert à la date du blocage ou du manquement allégué, selon des conditions stipulées aux articles 13 et 25.2 du Pacte.

8-Le 22 mars 2019, la société NOC s'est plainte d'un manquement substantiel aux obligations de la société Trasta devant être remédié dans les 30 jours, puis a fait valoir, le 7 mai 2019, l'existence d'un blocage et a déclenché la mise en œuvre de la procédure de négociation prévue par le pacte d'actionnaires.

9-Le 27 août 2019, la société Trasta a initié une procédure arbitrale auprès de la Chambre de Commerce Internationale de Paris demandant que soit constaté que (i) la société Trasta n'avait pas commis de manquement substantiel à ses obligations au sens de l'article 12 du Pactes d'actionnaires, (ii) qu'il n'existait pas de blocage au sens de l'article 8.7 du même Pacte, (iii) et que la société NOC avait abusivement mis en oeuvre la procédure de négociation des blocages stipulée par ce même article.

10-Le 14 novembre 2019, la société NOC a notifié à la société Trasta une notification de blocage et une notification de manquement, indiquant qu'elle exerçait son option d'achat des actions de la société Trasta.

11-Le 19 décembre 2019, la société Trasta a adressé au tribunal arbitral une demande de mesure provisoire aux fins de voir enjoindre à la société NOC de suspendre toute action en cours et/ou de se refréner d'entreprendre toute action supplémentaire dans le cadre des articles suscités.

12-Le tribunal arbitral a, dans une ordonnance du 24 mars 2020, accueilli cette demande, l'injonction valant jusqu'à la notification aux parties par la CCI de sa sentence finale.

13-Le 21 février 2022, le tribunal arbitral a rendu à Paris une sentence sous l'égide du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par laquelle il a rejeté les demandes formulées par la société Trasta.

14-Le 27 février 2022, la société NOC a lancé le processus d'expertise et notifié à la société Trasta son souhait de désigner un expert chargé de déterminer le prix de ses actions dans LERCO, conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires. Par lettre séparée, elle a également demandé paiement de la somme à laquelle la société Trasta a été condamnée par le Tribunal arbitral au titre des frais d'arbitrage.

15-Par lettres du 4 mars 2022, la société Trasta s'est opposée à ces deux demandes.

16- Par lettre du 7 mars 2022, la société NOC a adressé au Président de la Chambre de commerce internationale une demande de désignation d'un expert.

17-Le 28 février 2022, la société Trasta a saisi le tribunal arbitral d'une demande d'interprétation de la sentence, lequel a rendu une sentence rectificative le 4 avril 2022 en précisant le nombre d'experts à désigner.

18-Par déclaration au greffe de la cour d'appel de Paris le 4 mars 2022, la société Trasta a formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale internationale rendue sous l'égide de la CCI à Paris le 21 février 2022.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

19-Aux termes de ses dernières conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 14 juin 2022, la société TRASTA demande à la Cour, au visa de l'article 1526 al. 2 du Code de procédure civile, de bien vouloir :

- La DECLARER recevable et bien fondée en sa demande ;

Y faisant droit,

- ARRETER l'exécution de la sentence arbitrale rendue le 21 février 2022 ;

Subsidiairement,

- AMENAGER l'exécution de la sentence arbitrale rendue le 21 février 2022 ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER la société NOC à payer à la société TRASTA la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

20-Aux termes de ses conclusions en réponse sur cet incident notifiées par voie électronique le 8 juin 2022, la société NOC demande à la cour de bien vouloir :

- REJETER les demandes de la société Trasta Energy Limited ;
- CONDAMNER la société Trasta Energy Limited à payer à la société National Oil Corporation la somme de 10.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

III/ MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de ce que l'exécution immédiate de la Sentence est de nature à léser gravement les droits de la société Trasta en ce qu'elle aboutit à la perte définitive de son actif principal ;

21-La société Trasta rappelle qu'elle ne détient comme seul actif que les parts de la LERCO (soit 50%) et que, sauf intervention du conseiller de la mise en état, la société NOC sera en situation d'exiger de sa part qu'elle lui transfère la totalité de ses actions LERCO dans un délai de 2 à 3 mois après la désignation d'un ou des experts, soit avant que la Cour ait pu se prononcer sur le recours en annulation.

22-Elle soutient ainsi, qu'il existe un risque manifestement caractérisé que la société Trasta perde l'ensemble de ses droits politiques et économiques dans la société LERCO, notamment les droits dans les bénéfices futurs de cette dernière si la Raffinerie venait à reprendre son activité.

23-Elle ajoute qu'il existe un risque que les actions de la société LERCO soient cédées pour un prix potentiellement dérisoire, étant estimées à leur valeur de marché à la date du blocage ou du manquement substantiel.

24-Elle soutient enfin, en réponse à la société NOC, que le défaut de demande d'exequatur par la société NOC de cette sentence ne rend pas la demande d'arrêt d'exécution sans objet.

25-En réponse, la société NOC fait valoir que la demande d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution provisoire de la sentence est soumise à la double condition préalable que le demandeur justifie de l'existence d'une mesure d'exécution en cours, et que la sentence soit exécutoire, à défaut de quoi le demandeur perd tout intérêt à agir. Elle précise qu'en l'espèce, la société Trasta ne justifie d'aucune mesure d'exécution forcée qui aurait été engagée et qui serait par conséquent susceptible de léser gravement ses droits, et indique qu'elle n'a pas sollicité l'exequatur de la sentence attaquée de telle sorte que le risque de lésion invoqué par la société Trasta est purement hypothétique.

26-Elle ajoute que la sentence ne fait que rejeter les demandes de la société Trasta et déclarer que l'exercice par la société NOC de son option de rachat des titres de la société Trasta est valide, et que les démarches qu'elle a entreprises et dont la société Trasta sollicite l'arrêt ne sont que la mise en œuvre des stipulations contractuelles du pacte d'associés. Elle considère ainsi que la société Trasta demande non pas l'arrêt de l'exécution de la sentence mais l'arrêt de l'exécution du contrat, ce qui ne relève pas du pouvoir du conseiller de la mise en état.

27-La société NOC ajoute que la société Trasta ne justifie pas d'un risque de lésion grave de ses droits en cas de rachat de ses titres LERCO, puisque, recevant en argent la valeur de ses actions dans la société LERCO et le prix de cession de ses actions étant évalué par un expert indépendant sur la base de la fair market value elle ne subirait aucun dommage dans l'hypothèse où la procédure de cession de ses titres serait mise en œuvre.

SUR CE,

28-En application de l'article 1526 du code de procédure civile :

« Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.

Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ».

29-Si ce texte subordonne le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement à une appréciation in concreto de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé, il n'exige cependant pas qu'une demande d'exequatur de la sentence internationale rendue en France ait été formée, ni que des mesures d'exécution forcée aient d'ores et déjà été engagées.

30-Au demeurant, seule l'exécution forcée d'une sentence nécessite l'obtention de l'exequatur de la sentence.

31-A cet égard, en l'espèce, il résulte de la partie VII de la sentence rendue le 21 février 2022 dont l'arrêt de l'exécution est sollicité, que le tribunal arbitral a arrêté et déclaré notamment que :

-compte tenu du blocage survenu entre les parties, l'exercice par la société NOC le 14 novembre 2019 du droit d'exercer l'option d'achat des Actions de la société Trasta au sein de la société LERCO à un prix convenu ou déterminé par les Experts conformément à la clause 13 du Pacte d'actionnaires était « valide et effectif » ;

-la société Trasta « *a commis une Violation substantielle d'une obligation substantielle du Pacte d'actionnaires (...)* » auquel il n'a pas été remédié dans les 30 jours « *ce qui a constitué un Cas de Défaillance en vertu de la clause 12.2(a) du Pacte d'actionnaires et a ouvert pour la National Oil Corporation le droit d'exercer l'option d'achat des Actions de Trasta à un prix convenu ou déterminé par des Experts conformément à la clause 13 du Pacte d'actionnaires* », et que « *l'exercice de ce droit par la National Oil Corporation le 14 novembre 2019 était valide et effectif* » ;

- « *La National Oil Corporation a donc le droit d'acquérir la totalité des Actions de Trasta au sein de LERCO et d'entamer immédiatement une Expertise conformément aux clauses 13.1(c) et 25.2 du Pacte d'actionnaires pour déterminer le prix des Action de Trasta* ».

32-A cet égard, il ressort du pacte d'actionnaires signé entre les parties le 14 juillet 2008 et notamment des articles 8.7 (en cas de situation de blocage) et 12 (en cas de manquement de l'une des parties) que des mécanismes contractuels de résolution des différends entre les parties ont été prévus et qu'en cas d'envoi d'une notification de blocage ou d'une notification de manquement par l'une ou l'autre des parties, un mécanisme de rachat de leur participation dans la société LERCO est mis en œuvre, la partie ayant adressé ces notifications étant en droit de procéder au rachat des actions de l'autre.

33-Aux termes de l'article 13.1 (c) de ce même pacte, « *Si NOC et TRASTA ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un prix de vente des Actions dans [le délai contractuellement imparti aux parties pour ce faire], le prix de vente sera déterminé conformément à la clause 25.2 (Détermination par un Expert) par un seul Expert lorsque l'Avis de Manquement a été notifié par NOC, ou par deux Experts en cas d'Avis de Blocage, ou quand l'Avis de Manquement a été notifié par TRASTA. Les Experts détermineront le prix de vente des Actions sur la base de leur juste valeur marchande (à la période précédant le Blocage ou le Manquement) entre un acheteur et un vendeur consentant* ».

34-Il ressort en outre de l'article 25.2 du pacte d'actionnaires que si les parties ne se mettent pas d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce Internationale et dispose de sept jours pour accepter sa mission, puis trente jours ouvrables supplémentaires pour se prononcer sur le prix de vente.

35-Enfin, selon l'article 13.2 de ce même pacte « *NOC et TRASTA réaliseront la vente et l'achat des Actions dans les trente [30] jours de la conclusion d'un accord ou de la détermination du prix de vente par Expert ou ultérieurement quand toutes les approbations réglementaires nécessaires auront été obtenues (« Date de Réalisation »). TRASTA signera et délivrera à NOC (...) les instruments nécessaires de transfert des Actions en contrepartie du paiement intégral de leur prix, et les actionnaires devront s'assurer que le Conseil inscrive le nom de l'acheteur sur le registre des membres de la Société en tant que détenteur des actions vendues* ».

36-Il n'est pas contesté que la société NOC a saisi le président de la chambre de commerce internationale d'une demande de désignation d'un expert par lettre du 7 mars 2022.

37-Il ressort de ces éléments que, sur le fondement de la sentence précitée ayant confirmé son droit d'acquérir la totalité des actions de la société Trasta au sein de la société LERCO, la société NOC a bien commencé l'exécution de la sentence précitée dès lors que le processus de désignation de l'expert au terme duquel le rachat de ces actions devra intervenir est engagé.

38-Ainsi l'arrêt de l'exécution de la sentence est de nature à suspendre le processus contractuel visant au rachat des actions, ce processus n'ayant pu être mis en œuvre que parce que le tribunal arbitral avait jugé que la société Trasta avait notamment manqué à une obligation substantielle du pacte d'actionnaires.

39-La poursuite de l'exécution immédiate de la sentence est dès lors susceptible de priver de manière irrémédiable, la société Trasta de ses actions dans la société LERCO, et ce faisant des droits attachés à ces actions et ce alors qu'il n'est pas contesté que ces actions constituent le seul actif de cette société qui, comme indiqué dans la sentence (§ 4) « *a été constituée de manière spécifique [en] 2008 pour satisfaire les besoins de la coentreprise LERCO* ».

40-En conséquence, l'exécution de cette sentence, nonobstant le fait que la société Trasta ne posséderait pas de biens en France, est susceptible de léser gravement les droits de la société Trasta.

41-Il convient dès lors de faire droit à la demande d'arrêt de l'exécution, seule mesure de nature à pallier ce risque, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs à l'appui de cette demande.

Sur les frais et dépens ;

42-Il y a lieu de condamner la société NOC, partie perdante, aux dépens.

43-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Trasta, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs,

-Arrêtons l'exécution de la sentence rendue le 21 février 2022 sous l'égide de la CCI (affaire n° 24722/AYZ) dans l'attente de l'arrêt de la cour sur le recours en annulation ;

-Condamnons la société National Oil Corporation à payer à la société Trasta Energy Limited une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Condamnons la société National Oil Corporation aux dépens.

Ordonnance rendue par François ANCEL, magistrat en charge de la mise en état assisté de Najma EL FARISSI, greffière présente lors du prononcé de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Paris, le 12 Juillet 2022

La greffière,

Le magistrat en charge de la mise en état,

*Copie au dossier
Copie aux avocats*